



CADRE JURIDIQUE

Conventions internationales et européennes

Le Luxembourg a ratifié plusieurs conventions internationales condamnant les mutilations génitales féminines (MGF), notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02). Le Luxembourg a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).

Législation pénale

La législation pénale générale (articles 398-400) est applicable aux MGF, en particulier l'article 400 du Code pénal qui punit «les dommages corporels infligés volontairement s'il est résulté des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave». L'article 401 bis dispose que, si la violence volontaire visée à l'article 400 est infligée à un enfant de moins de 14 ans, la peine d'emprisonnement sera de 10 à 15 ans, et si le coupable est le tuteur ou l'ascendant légitime, la peine sera la réclusion à vie. Le principe d'extraterritorialité n'est pas applicable, et les MGF ne sont donc pas punissables si elles ont été commises en dehors du pays.

Législation relative à la protection de l'enfance

Au Luxembourg, la législation en matière de protection de l'enfance fait explicitement référence aux MGF. Deux lois



relativement récentes, adoptées en 2003 et en 2008, ont renforcé les mesures de protection. La loi sur la violence domestique (2003) prévoit que les auteurs de blessures volontaires contre une personne avec qui ils vivent habituellement ou contre leurs ascendants ou descendants légitimes peuvent être temporairement expulsés de leur domicile. Cette mesure de protection peut notamment s'appliquer aux violences exercées contre les descendants mineurs. La loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille (2008) contient, en son article 2, la première référence explicite aux MGF dans la législation nationale, en interdisant les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales au sein des familles et des communautés éducatives. Toutefois, elle ne prévoit pas de mesures de protection particulières et ne constitue qu'un cadre juridique de mesures d'aide aux enfants en danger. L'article 11 énumère les mesures qui peuvent être proposées avec l'aide à la famille ou à l'autorité de tutelle, et qui sont sujettes à un éventuel suivi judiciaire.

À propos de l'étude

Afin de contribuer à l'identification des lacunes présentes dans les données recueillies et de les combler, et pour soutenir l'élaboration de stratégies de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a commandé l'étude *Study to map the current situation and trends of female genital mutilation in 27 EU Member States and Croatia* (Étude de la situation actuelle et des tendances des mutilations génitales féminines dans 27 États membres de l'UE et en Croatie). Cette étude a été engagée à la demande de Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne. Elle a été réalisée par l'ICRH (International Centre for Reproductive Health - Centre international de santé reproductive) de l'université de Gand et Yellow Window Management Consultants (une division d'EADC).

L'étude documentaire effectuée dans les 27 États membres de l'UE et les recherches approfondies entreprises dans neuf d'entre eux ont permis de réunir le premier recueil d'informations et de données sur le cadre juridique et politique, les acteurs ainsi que, les outils et les méthodes employés pour combattre les MGF dans l'UE. Les approches nationales, diverses, visant à résoudre le problème des MGF à l'échelle de l'UE ont été analysées et comparées afin d'identifier les pratiques possédant un potentiel de prévention, de protection, de poursuites, de prestation de services, de partenariat et de prévalence.

Des informations et des références supplémentaires relatives à cette étude sont disponibles à l'adresse www.eige.europa.eu

INDICATEUR PAYS	Études de prévalence des MGF	Droit d'asile accordé au motif de MGF	Dispositions pénales spécifiques relatives aux MGF	Plan national d'action couvrant les MGF	Interventions pour la protection de l'enfant liées aux MGF	Registres hospitaliers/médicaux de MGF
BELGIQUE	✓	✓	✓	✓		✓
BULGARIE						
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE						
DANEMARK			✓	✓	✓	
ALLEMAGNE	✓	✓		✓	✓	
ESTONIE						
IRLANDE	✓	✓	✓	✓		✓
GRÈCE				✓		
ESPAGNE			✓	✓	✓	
FRANCE	✓	✓		✓	✓	✓
CROATIE			✓	✓		
HONGRIE	✓	✓				
ITALIE	✓	✓	✓	✓	✓	
CHYPRE			✓			
LETTONIE		✓				
LITUANIE		✓				
LUXEMBOURG						
MALTE						
PAYS-BAS	✓	✓		✓	✓	✓
AUTRICHE		✓	✓	✓		
POLOGNE						
PORTUGAL				✓		✓
ROUMANIE		✓				
SLOVÉNIE						
SLOVAQUIE		✓				
FINLANDE				✓	✓	
SUÈDE		✓	✓	✓	✓	✓
ROYAUME-UNI	✓	✓	✓	✓	✓	✓

En quoi consistent les mutilations génitales féminines?

- Les mutilations génitales féminines (MGF), ou ablation des organes génitaux féminins, sont une forme de violence basée sur le genre. Elles comprennent toutes les procédures comportant l'ablation, partielle ou totale, ou la blessure non médicalement justifiée des organes génitaux externes de la femme.
- Les mutilations génitales féminines ont des effets nocifs sur la santé de la femme à court, moyen et long terme et peuvent même conduire au décès. Elles sont pratiquées pour des raisons à la fois culturelles et sociales, et souvent justifiées par des arguments religieux alors qu'aucune religion ne les exige.
- Selon les données de l'Unicef, les MGF sont pratiquées dans plus de 20 pays africains situés entre le Sénégal, à l'ouest du continent, et la Somalie, à l'est.
- Bien qu'il soit difficile de faire une estimation globale chiffrée, des milliers de femmes et de jeunes filles résidant dans l'Union européenne ont sans doute subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir.
- Les institutions et les États membres de l'UE se sont engagés à combattre les MGF, comme le montre la «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)» de la Commission. Le programme Daphné III a considérablement contribué à inscrire les MGF à l'ordre du jour des priorités de plusieurs pays de l'UE et à soutenir financièrement la mise en œuvre de projets transnationaux dans ce domaine.
- La résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination des mutilations génitales féminines prévoit clairement que «toute forme de mutilation génitale féminine constitue une pratique traditionnelle néfaste qui ne peut être considérée comme relevant d'une religion, mais est en fait un acte de violence à l'égard des femmes et des filles, qui représente une violation de leurs droits fondamentaux». Le Parlement européen demande instamment aux États membres d'agir avec détermination pour combattre cette pratique illégale.

Loi relative au droit d'asile

La loi sur le droit d'asile et les mesures subsidiaires de protection peut être utilisée en cas de MGF. L'article 31 fait référence à des actes de nature spécifiquement liée au genre ou à l'enfant. L'article 37 prévoit la possibilité d'accorder une protection subsidiaire en cas de risque de traitements inhumains ou dégradants.

Loi sur le secret professionnel

La législation générale relative au secret professionnel et à la divulgation des informations peut être appliquée pour communiquer des pratiques ou des prévisions de MGF. Conformément à l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie peuvent être appelés à les divulguer en justice. Le Code

de procédure pénale prévoit que les autorités, les agents publics et les autres professionnels représentant l'intérêt public sont astreints à signaler tout soupçon légitime de délit ou d'abus physique aux forces de l'ordre.

CADRE POLITIQUE

En février 2012, deux documents de politique relative aux MGF ont été publiés par le Conseil National des Femmes: «La politique d'égalité entre femmes et hommes du Gouvernement. Prise de position du Conseil National des Femmes du Luxembourg», de 2009, et le «Rapport alternatif Beijing +15» de 2010. Dans ces documents, ce Conseil demandait qu'un projet de loi pénale spécifique soit présenté et que des mesures spécifiques de protection des filles en danger soient adoptées. Lors de la Journée de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales de 2012, des fonctionnaires ont déclaré que la loi spécifique sur les MGF serait présentée au Parlement dans un avenir proche.

PRÉVALENCE DES MGF DANS LE PAYS

Les données les plus complètes disponibles concernant les populations de migrantes ont été obtenues à l'aide du recensement réalisé au niveau national en 2001. Cependant, en l'absence de ventilation par pays d'origine, seulement 2 679 migrantes originaires du continent africain ont été recensées. Les données concernant le recensement de 2011 seront disponibles à la fin de l'année 2012. Des données plus récentes, datant de 2009, fournies par le Rapport annuel sur les statistiques de migration et de protection internationale, indiquent que 880 femmes provenaient de «pays moins développés». Des témoignages recueillis auprès des maternités indiquent toutefois qu'aucun cas de femmes ayant subi des MGF n'a été détecté. En février 2012, il n'existait pas d'étude de prévalence sur les MGF au Luxembourg.

Faits

- Au mois de février 2012, aucune étude de prévalence sur les MGF n'avait été réalisée au Luxembourg.
- Dans ce pays, l'intérêt politique pour ce problème est récent. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers ont commencé à sensibiliser le public à ce sujet. Depuis 2009, le Conseil National des Femmes sensibilise le public aux MGF. Des efforts sont en cours pour obtenir une loi pénale spécifique concernant les MGF.
- Il existe désormais au Luxembourg un réseau qui milite contre les MGF. Celui-ci regroupe plusieurs organisations de la société civile avec le soutien du ministère de l'Égalité des chances et du ministère de la Santé. En 2010, le Conseil National des Femmes et l'ONG Initiativ Liewensufank, soutenus par ces deux ministères, ont élaboré une brochure qui a été publiée et distribuée en 2011 afin de sensibiliser le grand public. Des publications internationales provenant de Belgique, d'Allemagne, de France et de Suisse ont été collectées afin d'élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels de la santé. De plus, des mesures visant à impliquer les professionnels de la santé et à les soutenir sont actuellement mises en place.
- L'intérêt manifesté par le public pour la Journée internationale contre les mutilations génitales féminines, qui a eu lieu au Luxembourg le 6 février 2012 en présence de Waris Dirie, a dépassé les espoirs de ses organisateurs et a suscité de l'intérêt pour intensifier la collaboration dans ce domaine. Des ONG internationales et l'Unicef Luxembourg ont lancé des campagnes de collecte de fonds auprès des résidentes luxembourgeoises afin de soutenir les activités de prévention des MGF dans les pays concernés.

Données chiffrées

- Un recensement national datant de 2001 a révélé que 2 679 migrantes originaires du continent africain vivaient au Luxembourg.
- Les dernières statistiques, de 2009, indiquent que 880 femmes provenaient de «pays moins développés», sans préciser le pays d'origine.
- Deux cas (en provenance du Bénin et de la Guinée) dans lesquels une demande d'asile fondée sur les MGF a été refusée sont documentés. Aucun cas de délivrance du droit d'asile au motif des MGF n'a été constaté.
- On recense 13 dossiers documentés de demande de protection internationale fondée sur la crainte (persécution par suite d'une manifestation publique contre) de subir une MGF. Tous ont été rejetés.

À propos de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est le centre européen des connaissances sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'EIGE soutient les efforts des responsables politiques et des institutions compétentes pour faire de l'égalité entre les hommes et les femmes une réalité tangible pour tous les Européens et pour les citoyens du monde entier, en mettant à leur disposition des compétences particulières et des informations comparables et fiables sur l'égalité des sexes en Europe.

Pour obtenir plus de renseignements: www.eige.europa.eu



www.eige.europa.eu

ISBN 978-92-9218-070-6
doi:10.2839/71616



Office des publications



MH-31-12-941-LU-C